

**SECRETARIAT D'ETAT  
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE**

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 22 septembre 1967, portant classification des vins.

**RECTIFICATIF**

au Journal Officiel de la République Tunisienne  
N° 41 des 22 et 26 septembre 1967 Page 1192

**Au Lieu de :**

Article Premier. - Les vins qualifiés « de premier choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tourmes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11,5
- Acidité volatile corrigée : 0,10 g/l en S01 H2
- Acidité totale : minimum 3,8 g/l en S01 H2
- S01 total : maximum 250 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

**Lire :**

Article Premier. - Les vins qualifiés « de premier choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tourmes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11,5
- Acidité volatile corrigée : 0,10 g/l en S01 H2
- Acidité totale : minimum 3,8 g/l en S01 H2
- S02 total : maximum 250 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

**Au Lieu de :**

Article 2. - Les vins qualifiés de « deuxième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tourmes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°
- Acidité volatile corrigée : 0,50 à 0,60 g/l en S01 H2
- Acidité totale : minimum : 3,8 g/l en S01 H2
- S04 Total : 280 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

**Lire :**

Article 2. - Les vins qualifiés de « deuxième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tourmes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°
- Acidité volatile corrigée : 0,50 à 0,60 g/l en S01 H2
- Acidité totale : minimum : 3,8 g/l en S04 H2
- S02 total : 280 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

**Au Lieu de :**

Article 3. - Les vins qualifiés « de troisième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tourmes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°
- Acidité volatile corrigée : 0,6 à 0,8 g/l en S01 H2
- Acidité totale : 3,8 g/l en S01 H2 au minimum
- S01 total : maximum 300 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.

**Lire :**

Article 3. - Les vins qualifiés « de troisième choix » doivent être sains, loyaux, marchands, exempts de germes de tourmes ou d'autres maladies et satisfaire aux normes suivantes :

- Degré alcoolique : minimum 11°
- Acidité volatile corrigée : 0,6 à 0,8 g/l en S04 H2
- Acidité totale : 3,8 g/l en S01 H2 au minimum
- S02 total : maximum 200 mg/l
- Dégustation : Extra-neutre, ne comportant pas de goût de produits étrangers au vin.  
(le reste sans changement)

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**SECRETARIAT D'ETAT A L'INTERIEUR**

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 22 du décret du 16 septembre 1902, sur la taxe locative).

Le Gouverneur-Maire de Tunis, Président du Conseil de Gouvernorat de Tunis et Banlieue, a l'honneur d'informer les propriétaires intéressés ou leurs mandataires que les rôles des taxes locatives et assimilées ainsi que du prélèvement au profit du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat, concernant les immeubles sis dans les centres non érigés en Communes du Gouvernorat de Tunis et Banlieue imposables au 1er janvier 1966, seront mis en recouvrement dès la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 et de l'article 1er du décret du 26 janvier 1956 relatifs à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits).

Le Président de la Commune de Sousse a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaires des immeubles construits omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvellement achevés, ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières ou de villégiatures et qui sont imposables à compter du 1er janvier 1968, commenceront dans cette Commune, dix jours après la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

**AVIS**

(Application des dispositions de l'article 15 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et des dispositions du décret du 24 avril 1967, portant extension du périmètre communal de Sfax).

Le Président de la Commune de Sfax a l'honneur de porter à la connaissance de MM. les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement complémentaire des immeubles construits situés dans le nouveau périmètre communal en vertu du décret du 24 avril 1967, imposables à compter du 1er janvier 1968 sont déclarés définitivement clos.

Il leur rappelle qu'un délai de soixante jours partant du jour de la publication du présent avis au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, leur est imparti pour se pourvoir, le cas échéant, contre la décision de la Commission de Révision, devant les tribunaux compétents.

**SECRETARIAT D'ETAT  
AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE  
AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS**

**Accord commercial**

entre le Gouvernement de la République Tunisienne  
et le Gouvernement de la République Socialiste Tchecoslovaque

Le présent avis qui annule et remplace l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 25-28 janvier 1966 a pour objet